DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrêté 2026 P 030

République Française

MAIRIE DE BREVAL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Préservation des issues de secours de la salle des fêtes

LE MAIRE DE BREVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les pouvoirs de police du Maire ;
Considérant l'existence d'une voie d'accès située le long de la salle des fêtes qui constitue une issue de secours ;
Considérant que cette issue de secours doit par conséquent être accessible et libre à la circulation en toutes circonstances ;
Considérant la proximité immédiate de cette voie d'accès aux habitations voisines de la salle des fêtes ;
Considérant que l'utilisation de cette issue de secours a des fins, notamment récréatives peut constituer une nuisance pour les riverains de la salle des fêtes ;
Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter les mesures de sécurité et à cette fin de prendre toutes dispositions nécessaires ;
Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'ordre public, notamment en termes de nuisances sonores ;

ARRETE

Article 1 :
Les espaces extérieurs de la salle des fêtes, situés à l'arrière et sur le coté de celle-ci sont interdites aux activités récréatives, au camping ou tout autre activité susceptible de constituer une nuisance sonore, ou d'entraver l'évacuation de la salle.

Article 2 :
Le stationnement de véhicules ainsi que le stockage de biens ou matériaux est interdit sur ces mêmes espaces, à l'exception des déchets qui devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 3 : Copie de cet arrêté sera annexé à chaque dossier de location et remis au locataire

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Maire de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Bréval, le 29/07/2026
Thierry NAVELLO
Maire

MAIRIE DE BREVAL (Yvelines)